

**ANNEXE 3**  
**ALLOCATIONS, INDEMNITES**

**Table des matières**

<b>1.</b>	<b>Allocations .....</b>	<b>2</b>
1.1.	Allocations pour enfants .....	2
1.2.	Allocation de formation professionnelle.....	2
1.3.	Allocation de naissance / adoption.....	2
<b>2.</b>	<b>Indemnités .....</b>	<b>2</b>
2.1.	Indemnité pour service de nuit .....	2
2.2.	Indemnité pour service du dimanche et jours fériés .....	3
2.3.	Indemnité pour service du samedi.....	3
2.4.	Indemnité de fonction pour responsabilités accrues.....	3
2.5.	Indemnité pour manifestations .....	3
2.6.	Indemnité pour suppression de congé planifié / repos / repos compensatoire .....	3
2.7.	Indemnité pour nettoyage rebutant .....	4
2.8.	Frais de repas pris en dehors du lieu de travail .....	4
2.9.	Utilisation de la voiture privée pour les déplacements professionnels.....	4

# Convention collective de travail

## Annexe 3 – Allocations, indemnités



Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Page 2 / 4

### 1. Allocations

#### 1.1. Allocations pour enfants

L'allocation pour enfant est versée pour tout enfant de moins de 16 ans révolus. Elle est payée jusqu'à l'âge de 20 ans révolus si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative en raison d'une maladie ou d'une infirmité et qu'il ne bénéficie pas d'une rente AI entière.

Cette allocation est payée avant tout à la personne qui a la garde de l'enfant. Mais elle peut être également versée au détenteur de l'autorité parentale ou à la personne qui subvient en majeure partie à l'entretien de l'enfant.

L'allocation mensuelle se monte à :

CHF 220.- pour le premier et le deuxième enfant ;  
CHF 250.- pour le troisième et les suivants.

#### 1.2. Allocation de formation professionnelle

Pour l'adolescent de plus de 16 ans et jusqu'à 25 ans révolus qui poursuit des études ou une formation professionnelle, une allocation de formation professionnelle de CHF 80.- s'ajoute à l'allocation de base.

L'étudiant ou l'apprenti majeur peut demander que l'allocation lui soit versée personnellement lorsqu'il ne reçoit aucune contribution d'entretien de l'ayant droit.

#### 1.3. Allocation de naissance / adoption

L'allocation de naissance est versée pour chaque enfant né vivant ou après une grossesse d'au moins 23 semaines. L'allocation d'adoption est versée pour chaque enfant mineur placé en vue de son adoption. L'adoption de l'enfant du conjoint ne donne pas droit à l'allocation.

Un montant unique de CHF 1'200.- est alloué lors de la naissance d'un enfant ou en cas d'adoption.

### 2. Indemnités

(soumises à l'imposition fiscale et aux cotisations des assurances sociales)

#### 2.1. Indemnité pour service de nuit

Les prestations de service effectuées durant la nuit donnent droit à une indemnité de CHF 5.50 par heure arrondie au quart d'heure supérieur.

Est réputé service de nuit le service accompli entre 20h00 et 06h00.

Un supplément de temps, selon l'art. 4a de la LDT, à savoir au moins :

- 10% pour le service entre 22h00 et 24h00
- 40% pour le service entre 24h00 et 04h00, ainsi qu'entre 04h00 et 05h00 lorsque le travailleur a pris son service avant 04h00.
- Ces bonifications seront portées sur un compteur spécifique (SN) afin que la compensation se fasse en temps libre. Un paiement en argent est exclu.

### 2.2. Indemnité pour service du dimanche et jours fériés

Les prestations de service effectuées les dimanches et les fêtes suivantes :

1 <sup>er</sup> janvier	2 janvier	1 <sup>er</sup> mars
Vendredi saint	Lundi de Pâques	1 <sup>er</sup> mai
Jeudi ascension	Lundi de Pentecôte	1 <sup>er</sup> août
Lundi du Jeûne	25 décembre	26 décembre

donnent droit à une indemnité de CHF 5.50 par heure.

Est réputé service du dimanche, au sens du présent chapitre, le service accompli entre 06h00 et 20h00.

### 2.3. Indemnité pour service du samedi

Est réputé service du samedi, au sens du présent chapitre, le service accompli entre 12h00 et 20h00 et donne droit à une indemnité de CHF 5.50 par heure.

### 2.4. Indemnité de fonction pour responsabilités accrues

Le collaborateur qui est appelé à remplacer le titulaire d'une fonction supérieure à la sienne, suite à une absence d'ordre médicale ou vacance du poste et, pour autant qu'il en assume toutes les charges pour une période de plus de 30 jours, reçoit une indemnité mensuelle dont le montant correspond au minimum à la moitié de la différence salaire. Cette indemnité doit être validée par le Directeur Général.

### 2.5. Indemnité pour manifestations

Le collaborateur qui effectue des prestations de production – technique ou infrastructure durant une manifestation est rémunéré à son taux horaire habituel. Il reçoit en plus des autres indemnités, une indemnité de CHF 25.- par tour de service ou jour de travail.

Cette indemnité est octroyée à la condition que la rotation, le jour de travail ou le tour de service soit directement impacté par l'événement.

Sont reconnus uniquement les jours officiels de la manifestation et seuls les services comportant une ou plusieurs courses pénétrantes dans la limite communale de la manifestation bénéficient d'une indemnité.

Les manifestations sont :

- Fête des Vendanges de Neuchâtel
- Fête des Promotions du Locle
- La Braderie de La Chaux-de-Fonds

### 2.6. Indemnité pour suppression de congé planifié / repos / repos compensatoire

En cas de suppression par l'entreprise d'un repos (R) ou d'un repos compensatoire (RC) prévus par la planification mensuelle, le collaborateur se voit gratifier d'une indemnité de CHF 26.- pour autant que la suppression du repos intervienne après la publication des tableaux de service mensuels. A partir d'une tranche de 4 jours consécutifs supprimés, le forfait se monte au maximum à CHF 100.- par tranche.

Si la suppression de repos ou repos compensatoire intervient un dimanche ou un jour férié, celle-ci se montera à CHF 52.-

Dans le cas où la suppression du repos (R) ou repos compensatoire (RC) est demandée par le collaborateur, l'indemnité n'est pas accordée.

**2.7. Indemnité pour nettoyage rebutant**

Une indemnité de CHF 20.- est octroyée pour les nettoyages rebutants.

**2.8. Frais de repas pris en dehors du lieu de travail**

Le collaborateur tenu de prendre un repas principal en dehors de son lieu usuel de service a droit à une indemnité de CHF 25.- sous réserves que les conditions suivantes soient remplies :

- L'indemnité est versée lors d'une pause devant être prise entre 11h00 et 13h00 ou entre 18h00 et 21h00.
- L'octroi de l'indemnité n'est accordé que si le changement du lieu de travail a été expressément ordonné par l'employeur.

L'indemnité ne peut pas être octroyée dans le cas où le repas principal peut être pris sur le lieu de service officiel.

**2.9. Utilisation de la voiture privée pour les déplacements professionnels**

Lorsque, sur autorisation de son supérieur hiérarchique, le collaborateur utilise sa voiture privée à des fins professionnelles, une indemnité pour frais de déplacement de CHF 0.70 par kilomètre lui est remboursée.